



COMMUNE de LES CONTAMINES-MONTJOIE

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Utilisation du domaine public pour l'installation d'une terrasse devant le commerce « La Table d'Hôtes Savoie » 2024-020

Le Maire des Contamines-Montjoie,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants,
Vu l'exception à l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 prévue par l'article L.2122-1-3 4° du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code de commerce,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1985 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
Vu la décision du conseil municipal DEC2023-017 en date du 20 décembre 2023 fixant les tarifs publics,
Vu la demande du Restaurant « La Table d'Hôtes Savoie » pour installer une terrasse sur le domaine public devant son restaurant « La Table d'Hôtes Savoie ». **Courrier du 26 février 2024.**

ARRETE

Article 1 : M. Ludovic MONNIN, gérant de La Table d'Hôtes Savoie est autorisé à **occuper deux (2) places de parking d'une surface totale de 25 m²** sur le domaine public devant son commerce situé, 285 route de Notre Dame de la Gorge, en vue d'installer une terrasse,

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour la saison d'été, du **1^{er} juillet 2024 au 10 septembre 2024 inclus**. Elle est personnelle et incessible. Pour l'année 2025, elle devra faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite déposée en mairie au plus tard au 1^{er} avril 2024.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface mentionnée à l'article 1 et du tarif unitaire au m² fixé annuellement par le Conseil Municipal, à savoir cinquante-cinq euros (**57,00 €**) **par mètre carré**, soit un montant total de deux cent soixante-trois dix-sept euros (**277.00 €**) pour la période **du 1^{er} juillet au 10 septembre 2024 inclus**. Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et une copie sera transmise au :

- Brigadier de la Police municipale,
- Chef du Centre de Première Intervention,
- Comptable communal.

Fait à LES CONTAMINES-MONTJOIE,
Le 29 février 2024

Notifié le
Signature de l'exploitant



Le Maire,
François BARBIER